



Département de la culture et du sport

Présidence et Direction

Annexe tarifaire 3 pour les prestations de la BGE dans le domaine de charge de cours / formation en lien avec la discipline de la conservation-restauration-régie, des bâtiments de conservation ou dans le domaine de la sécurité des collections

Vu le règlement municipal sur les émoluments et frais pour les services et prestations de la Bibliothèque de Genève (BGE) dans le domaine de la conservation-restauration-régie, du 9 octobre 2019 (LC 21 633.5)

Art. 1 Tarifs

Le tarif de base de la prestation de charge de cours/formation en lien avec la discipline de la conservation-restauration-régie, des bâtiments de conservation ou dans le domaine de la sécurité des collections est le suivant :

Prestations	Prix HT
Charge d'enseignement réalisée par un-e expert-e dans le domaine concerné	CHF 110.- heure de cours et par expert-e (sur devis) – tarif incluant la préparation des supports de cours et des ateliers.
Frais de déplacement (transport aller-retour) et défraiement repas	sur devis/facture et selon tarif en vigueur en Ville de Genève.

Art. 2 Thématiques d'enseignement

Les thématiques d'enseignements couvertes par le règlement sont les suivantes :

1. Préservation du patrimoine dans les bibliothèques, musées et services d'archives (art-graphiques, livres, photographies)
2. Le plan de conservation : comment mettre en œuvre les évaluations préparatoires (récolement topographique, évaluation sanitaire, climatique, etc.)
3. Le plan de conservation : comment mettre en œuvre la phase opérationnelle (chantiers de conservation, Integrated Pest Management, etc.)
4. Les techniques de restauration des documents d'archives, et de bibliothèques
5. Les conditionnements d'archives et de bibliothèques
6. La reliure

7. Les bâtiments et dépôts de conservation (conseil pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, programme, etc.)
8. Principes organisationnels des magasins de bibliothèques, de musées ou d'archives (mobilier et dispositifs de sûreté-sécurité)
9. Le déménagement des collections patrimoniales
10. La protection des biens culturels